

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 381 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_381](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___381)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 381 du 10 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 381 del 10 aprile 2014

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, SOLIDARITÉ ACTIVE | 150 CO, 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH), 319 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les recours formés le 29 janvier 2014 par Z.\_\_\_\_\_SA et le 24 février 2014 par T.\_\_\_\_\_ concernent la même cause, de sorte qu'il y a lieu de les joindre pour être traités dans le présent arrêt.

### E. 2

a) Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance rendues dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (319 let. a et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Tel est le cas en l'espèce s'agissant du recours de T.\_\_\_\_\_, dès lors qu'il conclut au versement par Z.\_\_\_\_\_SA de la somme de 996 fr. 20 et de 1'000 fr. à titre de dépens. L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre en outre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce en ce qui concerne le recours de Z.\_\_\_\_\_SA, l'art. 110 CPC prévoyant que la décision sur les frais, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), ne peut être attaquée séparément que par un recours. b) Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Formés en temps utile, par des parties qui y ont par ailleurs intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), les deux recours sont formellement recevables.

### E. 3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941).

#### **E. 4**

a) Le recourant T. \_\_\_\_\_ soutient que ses conclusions reconventionnelles sont fondées et auraient dû lui être allouées, dès lors qu'il est établi que les dégâts apportés aux moquettes de l'appartement qu'il partageait avec Q. \_\_\_\_\_ et dont il a acquitté la facture ont été commis par les employés de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA, laquelle en a d'ailleurs obtenu le remboursement par son assurance. L'intimée n'ayant pas obtenu ses conclusions en première instance à l'encontre du recourant, elle resterait lui devoir le montant de 996 fr. 60, faute de compensation possible avec la valeur des travaux effectués et en vertu de la responsabilité délictuelle. b) Aux termes de l'art. 150 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), il y a solidarité entre plusieurs créanciers, lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance et lorsque cette solidarité est prévue par la loi (al. 1) ; le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers tous (al. 2) ; le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux (al. 3). La solidarité permet ainsi au débiteur de se libérer en payant le montant total de la dette à un seul des créanciers solidaires et elle autorise un seul des créanciers à réclamer le paiement de l'entier de la dette. c) En l'espèce, T. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ étaient tous deux titulaires du bail de l'appartement dans lequel des dégâts aux moquettes avaient été constatés. Aux termes de la convention de sortie signée le 15 février 2011 avec la gérance de l'appartement, le remplacement de la moquette devait être effectué aux frais des locataires. C'est sur cette base que le recourant T. \_\_\_\_\_ a acquitté le montant de 1'423 fr. 10. En admettant la responsabilité délictuelle de l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA, les locataires apparaissent ainsi créanciers solidaires du montant invoqué à titre de dommage. Z. \_\_\_\_\_ SA, qui a admis sa responsabilité et dont l'assurance a acquitté 996 fr. 20, a imputé ce montant sur le prix des travaux facturés au maître de l'ouvrage, soit à la locataire et créancière solidaire Q. \_\_\_\_\_. Ce faisant, il a satisfait aux conditions du paiement de la créance permettant de le libérer (art. 150 al. 2 CO). Il convient par surabondance de noter que les créanciers solidaires jouissent d'un recours contre celui qui a reçu le paiement du débiteur. Le cas échéant, il appartiendra ainsi au recourant de s'adresser à Q. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la liquidation de leurs rapports internes.

#### **E. 5**

a) A titre subsidiaire, le recourant soutient que des dépens auraient dû lui être alloués, à la charge de l'intimée, dès lors qu'il obtient gain de cause dans une plus large mesure. Il fait en effet valoir que ses conclusions libératoires, qui ont été admises, portaient sur un montant plus élevé que ses conclusions reconventionnelles, lesquelles ont été rejetées. b) Aux termes de l'art. 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. Si un calcul mathématique est concevable, une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres dans le procès, paraît justifiée (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 34 ad art. 106 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires, soit notamment l'émolument forfaitaire de décision, et les dépens (art. 95 al. 1 et 2 CPC). c) En l'espèce, le recourant a totalement succombé sur ses conclusions reconventionnelles et l'intimée a également totalement succombé sur ses conclusions principales. Le premier juge

était donc fondé à partager les frais judiciaires, ce qui entraînait pour le recourant le remboursement de la moitié de l'avance effectuée par l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA, et à compenser pour le surplus les dépens. La décision sur ce point ne prête pas le flanc à la critique. Le moyen subsidiaire du recourant est donc également mal fondé et le recours de T. \_\_\_\_\_ doit être rejeté.

## E. 6

a) La recourante Z. \_\_\_\_\_ SA invoque une violation de l'art. 106 CPC. Elle fait valoir que l'intimée Q. \_\_\_\_\_ a succombé de sorte qu'elle aurait dû être condamnée au remboursement de la totalité des frais judiciaires, ainsi qu'au paiement de pleins dépens, arrêtés à 1'350 fr. en application de l'art. 10 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6). b) La partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC est celle qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). Dans le cas présent, c'est à juste titre que le premier juge a distingué, d'une part, la cause opposant Z. \_\_\_\_\_ SA à T. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, la cause opposant Z. \_\_\_\_\_ SA à Q. \_\_\_\_\_. Partant, le premier juge était également fondé à répartir les frais – à hauteur de 660 fr. – par moitié dans chacune des causes. Q. \_\_\_\_\_ ayant succombé, la moitié des frais, par 330 fr., a été mise à sa charge. Ainsi, la recourante obtient en définitive le remboursement de son avance de frais à raison de la moitié par Q. \_\_\_\_\_ et d'un quart par T. \_\_\_\_\_, le solde d'un quart subsistant à sa charge pour le rejet de ses conclusions contre T. \_\_\_\_\_. c) Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le juge fixe les dépens selon le tarif des dépens en matière civile, lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), valeur litigieuse qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). En fixant le montant des dépens à la charge de Q. \_\_\_\_\_ à 400 fr., le premier juge n'a toutefois pas pris en considération la fourchette prévue par l'art. 10 TDC. Selon cette disposition, les dépens de l'agent d'affaires breveté dans le cadre d'une contestation en procédure simplifiée dont la valeur litigieuse se situe entre 2'001 et 5'000 fr., comme c'est le cas en l'espèce, vont de 600 à 1'350 francs. Compte tenu des opérations effectuées, il se justifie dès lors d'allouer à la recourante des dépens de première instance qui peuvent être arrêtés à 900 fr, à la charge de l'intimée Q. \_\_\_\_\_.

## E. 7

En définitive, le recours de T. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le recours de Z. \_\_\_\_\_ SA partiellement admis, en ce sens que Q. \_\_\_\_\_ versera à Z. \_\_\_\_\_ SA la somme de 900 fr. à titre de dépens, la décision querellée étant pour le surplus confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis par 100 fr. à la charge de T. \_\_\_\_\_, qui succombe, et par 100 fr. à la charge de Q. \_\_\_\_\_, qui succombe dans le cadre du recours de Z. \_\_\_\_\_ SA (art. 106 al. 1 CPC). Le recourant T. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA la somme de 100 fr. à titre de dépens de deuxième instance pour le défraiement de son mandataire professionnel, qui a déposé des déterminations le 3 avril 2014 (art. 13 TDC). L'intimée Q. \_\_\_\_\_ versera pour sa part à la recourante Z. \_\_\_\_\_ SA la somme de 400 fr. à titre de dépens de deuxième instance et de restitution d'avance de frais (art. 13 TDC, 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les causes JJ12.043654-140343 et JJ12.043654-140171 sont jointes. II. Le recours de T. \_\_\_\_\_ est

rejeté. III. Le recours de Z. \_\_\_\_\_ SA est partiellement admis. IV. Le jugement est réformé au ch. VIII de son dispositif, en ce sens que Q. \_\_\_\_\_ versera à Z. \_\_\_\_\_ SA la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis par 100 fr. (cent francs) à la charge du recourant T. \_\_\_\_\_ et par 100 fr. (cent francs) à la charge de l'intimée Q. \_\_\_\_\_. VI. Le recourant T. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée Z. \_\_\_\_\_ SA la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'intimée Q. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante Z. \_\_\_\_\_ SA la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :  
Du

## **E. 11**

avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Danie Nicaty (pour T. \_\_\_\_\_), ■ M. Youri Diserens (pour Z. \_\_\_\_\_ SA), ■ Mme Q. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.